

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

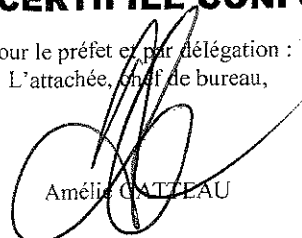
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune de BEAUQUESNE
SA Etablissements Charpentier

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,



Amélie GATTEAU

ARRETE DU 26 AOUT 2008
Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et en particulier l'article L512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos modifié le 23 février 2007 ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos (INERIS) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 autorisant la société SA CHARPENTIER à exploiter à BEAUQUESNE des silos de stockage de céréales de 55 048 m³ ;

Vu la demande d'extension de ses activités de stockage de céréales déposée par la société SA CHARPENTIER le 28 janvier 2008 pour le site de BEAUQUESNE, et définissant les moyens permettant à l'exploitant la SA CHARPENTIER de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie ;

Vu le dossier à l'appui de la demande ;

Vu les réponses apportées par la société SA CHARPENTIER dans son courrier du 18 avril 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 juillet 2008 ;

Considérant

Que le projet ne modifie pas le classement des installations ;

que la société SA CHARPENTIER exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

que l'extension des installations décrites dans le dossier à l'appui de la demande ne génère pas d'effets au delà des limites de propriété du site ;

que les mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers décrits dans le dossier précité et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment ;

qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'Environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

qu'en conséquence, les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et peuvent donc être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 sont modifiées comme suit :

- **Le titre I en annexe est remplacé comme suit :**

Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

I.1 - tableau de classement

(1)	RUBRIQUE	CAPACITE TOTALE	REGIME (2)	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CORRESPONDANTES
E	2160.1	65818 m ³	A	Silo de stockage de céréales d'un volume total supérieur à 15 000 m ³	- Un ensemble « phénix rond » de 5 cellules rondes métalliques d'un volume total de 4 774 m³ - Un ensemble « GB1-GB2-GB3 » de 3 silos plats d'un volume total de 21 983 m³ - Un silo plat « GB4 » d'un volume total de 10 693 m³ - Un silo « ACMB » de 8 cellules verticales métalliques d'un volume total de 16 673 m³ - 3 cellules « KTC » rondes métalliques identiques d'un volume total de 10 770 m³ - 1 silo « nettoyage » de 925 m³
A	1331.I	3 800 t	A	Engrais solides à base de nitrate d'ammonium	1 bâtiment spécifique d'une surface totale de 2 000 m ² constitué de 10 cases avec un maximum de 400 t par case
	1331.II	3 800 t			

	1331.III	3 800 t	D		
SC	2175	295 m ³	A	Dépôt d'engrais liquides lorsque la capacité est supérieure à 100 m ³	6 cuves de stockage
SC	1155.3	140 t	D	Dépôts de produits agropharmaceutiques. La quantité étant supérieure à 15 t mais inférieure à 150 t	1 bâtiment spécifique de stockage d'une surface de 550 m ²
SC	1111.1.c	990 kg	D	Stockage de produits très toxiques sous forme solide en quantité supérieure à 200 kg mais inférieure à 1 t	1 bâtiment spécifique de stockage de 550 m ²
SC	1111.2.c	240 kg	D	Stockage de produits très toxiques sous forme liquide en quantité supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	1 bâtiment spécifique de stockage de 550 m ²
SC	2910.A.2	3,2 MW	D	Installation de combustion. Consommation de gaz de pétrole liquéfié, la puissance étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs alimentés au gaz de pétrole liquéfié (butane) de puissance respective : - 0,960 MW - 2,2 MW
SC	1412.2.b	33,5 t	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs sous pression, la quantité présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	- 1 cuve de stockage de butane d'une capacité de 30 t - 1 cuve de stockage de propane d'une capacité de 3,5 t

(1) A : déclaration d'antériorité
E : étendu
SC : sans changement

(2) A : Autorisation
D : Déclaration

I. 2 - Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en 2 postes par jour en période de récolte de céréales et en un poste par jour le reste de l'année.

I. 3 - Taxe unique

L'établissement est assujéti à la taxe unique perçue dans le cadre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

• Le titre II-13, réglementation générale / arrêtés et circulaires ministériels, est remplacé comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1111.
- Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1155.
- Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.
- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)
- Arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1331.

- **L'article 2.9 Permis de feu est modifié comme suit :**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

- **le chapitre III.2 prescriptions génériques est complété comme suit :**

2.12 - Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

- **Le chapitre III.4 est modifié comme suit :**

III.4 - Matières stockées et mises en oeuvre

4.1 - Risques incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

4.2 - Risques d'auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report alarme
3 cellules rondes métalliques identiques d'un volume total de 10 770 m ³	Sondes thermométriques fixes suspendues dans la masse	Deux sondes à 4 points de mesures par cellule.	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

4.3 - Risques d'explosion

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail.

a) Events et surfaces soufflables

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	*Pstat	Nature des surfaces
Fosse pied d'élévateur	7m ²	0,1 mbar	Plancher métallique
cellules rondes « KTC »	200 m ² **	0,1 mbar	Métallique.

* Pression statique d'ouverture

** Surfaces existantes

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Galerie sous cellules	Fosse élévateur(pied d'élévateur)	Paroi béton et porte
Galerie accès fosse	Fosse de réception	Paroi béton et porte
Galerie accès fosse	Fosse élévateur(pied d'élévateur)	Cloison de découplage

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- un découplage entre la fosse et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la fosse et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la fosse ;
- l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des

postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

4.4 - Risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo KTC 3 cellules rondes métalliques	Élévateurs à godets montés sur sangles	▪ Paliers et roulements extérieurs ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers ▪ Contrôleur de rotation et d'intensité ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Aspiration sur le pied ▪ Capotage ▪ Consigne et maintenance
	Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Capotage ▪ Consignes et maintenance

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage, s'il y en a, sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

4.5 –risques liés au système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches. Les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance. Une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

4.6 - Risques d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.7 - Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

4.8 - Transport, chargement et déchargement des produits

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces produits se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.9- Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.10 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.11 - Bassins de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée sur le site d'exploitation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre de ce confinement peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Article 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514 – 6 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUQUESNE, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA CHARPENTIER et dont une copie sera adressée à :

le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
la directrice régionale de l'environnement de Picardie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Franch-Philippe GEORGIN

